



**Administration communale d'Hesperange**  
474, route de Thionville  
**L-5886 Hesperange**

**N/Réf.: 2024-000115**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 29 février 2024 versées par l'Administration communale d'Hesperange aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un nouveau pont sur le territoire de la commune d'Hesperange, section B d'Itzig, au lieu-dit « Auf der Oilzicht » ;

**Arrête :**

**Conditions**

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune d'Hesperange, section B d'Itzig, au lieu-dit « Auf der Oilzicht », conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 2.-** Aucun biotope ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** La végétation à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver est mise en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts (Triage d'Hesperange, tél: 621 202 145).
- Article 4.-** Avant le commencement du chantier, les arbres situés en bordure de chantier sont protégés par une clôture en bois fixée au sol, inamovible et d'une hauteur d'au moins 2 mètres. L'emplacement de la clôture ne se rapproche pas au-delà de la projection verticale de la couronne des arbres. Aucune circulation d'engins ou dépôt de matériel n'est autorisée au-delà du cloisonnement.
- Article 5.-** Les matières naturelles (pierres, terre, ...) de la région sont utilisées pour l'aménagement des alentours.

**Article 6.-** L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants est interdits.

**Article 7.-** La bande de travail est réduite au strict minimum.

**Article 8.-** La continuité biologique et écologique du cours d'eau est garantie pendant les travaux.

**Article 9.-** L'emploi de machines dans le lit du cours d'eau est interdit.

**Article 10.-** Pendant les travaux, toutes les mesures nécessaires sont à prendre pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

**Article 11.-** Les travaux se font selon les règles de l'art et respectent au maximum la nature.

**Article 12.-** Le site est maintenu dans un état de propreté parfaite.

**Article 13.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

**Article 14.-** Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes et racines d'espèces végétales envahissantes ne soit acheminé sur le chantier dans les contenants (bennes de camions, etc.) ou par les chenilles d'engins de chantier.

**Article 15.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux et toutes les instructions que le préposé de la nature et des forêts se voit obligé de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée, soit à suivre.

### **Informations**

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

### **Recours**

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement